



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 04 JAN. 2017

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de terres végétales et de sables sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER (33 990) au lieu-dit « Landes de la Pouyère » par la société COLAS Sud-Ouest, Agence SARRAZY TP

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31, R 512-33-II, R 512-68 et R 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, autorisant la société COLAS Sud-Ouest, Agence SARRAZY TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de terres végétales et de sables sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer, au lieu-dit « Landes de la Pouyère » ;

VU la demande, présentée en date du 11 avril 2016 et ses compléments du 6 juin 2016, par laquelle la société COLAS Sud-Ouest, Agence SARRAZY TP demande la modification des conditions d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière de terres végétales et de sables à ciel ouvert sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « Lande de la Pouyère » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par le Maire de NAUJAC-SUR-MER, en date du 31 mai 2016 ;

VU le relevé de propriété des parcelles 1, 22 et 24 de la section AP désignant la société SA COLAS SUD-OUEST ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant effectue une meilleure valorisation des matériaux du site et des matériaux inertes extérieurs qui ont réduit les volumes disponibles pour le remblaiement de la carrière, l'exploitant propose un projet de remise en état avec une augmentation de la surface du plan d'eau d'environ 2 ha ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS Sud-Ouest est propriétaire des parcelles d'implantation de la carrière ;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de réaménagement visées par le Maire de NAUJAC-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société COLAS Sud-Ouest ne sont pas substantielles au regard des éléments suivants :

- La durée d'extraction ne sera pas prolongée par rapport à la durée initiale autorisée,
- La production moyenne annuelle d'extraction, qui sera de 60 000 tonnes, entraînera une modification par rapport au dossier initiale d'autorisation qui mentionne un rythme d'extraction de 50 000 tonnes, mais pas par rapport au rythme d'extraction annuelle de ces 4 dernières années.
- Le tonnage annuel maximal extrait reste inférieur à celui autorisé de 80 000 tonnes.
- La surface d'extraction qui ne changera pas par rapport au dossier d'autorisation initiale.
- Le projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la profondeur d'extraction permet l'exploitation rationnelle du gisement sans augmenter la superficie exploitable.

CONSIDÉRANT que l'exploitation optimale des gisements répond aux orientations du schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société COLAS Sud-Ouest permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société COLAS Sud-Ouest, Agence SARRAZY TP, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, chemin de Beauchêne – 33 250 CISSAC-MEDOC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de terres végétales et de sables sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « Landes de la Pouyère », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Landes de la Pouyère », sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives au rythme d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n° 1, 22 et 24 section AP.

La surface globale approximative autorisée s'élève à 25 ha 35 a comprenant la partie déjà exploitée avec l'ancienne autorisation.

Le tonnage total à extraire est de 1 150 000 tonnes environ.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 80 000 tonnes avec une moyenne de 60 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 10 mars 2008, susvisé. L'exploitation s'effectue en 3 phases à compter de la notification du présent arrêté :

- | | |
|--|-------------------------------|
| – Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans | Superficie exploitée : 3,8 ha |
| – Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans | Superficie exploitée : 3,8 ha |
| – Phase 3 : durée d'exploitation 3 ans | Superficie exploitée : 3,8 ha |

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 8 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 13 mètres.

2.3 – Les prescriptions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux avant le début de l'exploitation à partir des 3 piézomètres implantés sur le périmètre de la carrière.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, azote global, HAP et métaux totaux (8 substances).

Cette campagne de prélèvements et d'analyses est ensuite effectuée tous les ans par un laboratoire agréé. Le plan d'eau d'extraction est intégré à cette campagne de mesure.

2.4 – Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté complémentaire. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Réalisation d'un plan d'eau à vocation naturelle et écologique,
- Remblayage total du secteur nord-est avec les stériles décapés sur le site et des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise. Ce secteur fera l'objet d'une plantation d'une pinède.
- Un trop plein est mis en place afin de relier le plan d'eau créé par l'extraction des matériaux et le fossé longeant la voie communale n°2. Ce trop plein sera placé entre +20,25m NGF et +20,5m NGF.
- Talutage de berges avec une pente n'excédant pas 30 degrés. Les bandes de sécurité de 10 m et 20 m en bordure de la voie communale n°2 sont conservées.
- Création de hauts fonds sur les berges nord-est à sud-est et des risbermes sur les berges nord-ouest.
- L'apport de terres végétales sur les berges est mis en place jusqu'au niveau des plans d'eau en période « basses eaux » pour assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau.
- Le merlon en bordure de la voie communale n°2 sera conservé et fera l'objet d'un aménagement paysager.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe III du présent arrêté.

2.5 – Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives à la remise en état sont complétées par les dispositions relatives au remblayage de la carrière suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Ainsi, des matériaux inertes seront utilisés pour l'aménagement et au remblaiement partiel du secteur nord-est.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
- les terres et pierres (code déchet : 20 02 02) provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

La procédure d'acceptation devra être conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de ce dernier arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories sus-mentionnées du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

2.6 – Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.6.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	De 2016 à 2020	Cr = 165 279	S1 = 3,4 ha S2 = 1,8 ha L = 820 m
2	De 2021 à 2025	Cr = 147 988	S1 = 3,4 ha S2 = 1,8 ha L = 480 m
3	De 2026 à 2028	Cr = 100 476	S1 = 1 ha S2 = 1,8 ha L = 340 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.6.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2001 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.6.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.6.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.6.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 101,7 correspondant au mois de octobre de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.6.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.6.6 ci-dessous.

2.6.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.6.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.6.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.6.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NAUJAC-SUR-MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-préfet de Lesparre-Medoc,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de NAUJAC-SUR-MER.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société COLAS Sud-Ouest, Agence SARRAZY TP.

Bordeaux, le 04 JAN. 2017

Le PRÉFET,

~~le Secrétaire Général,~~

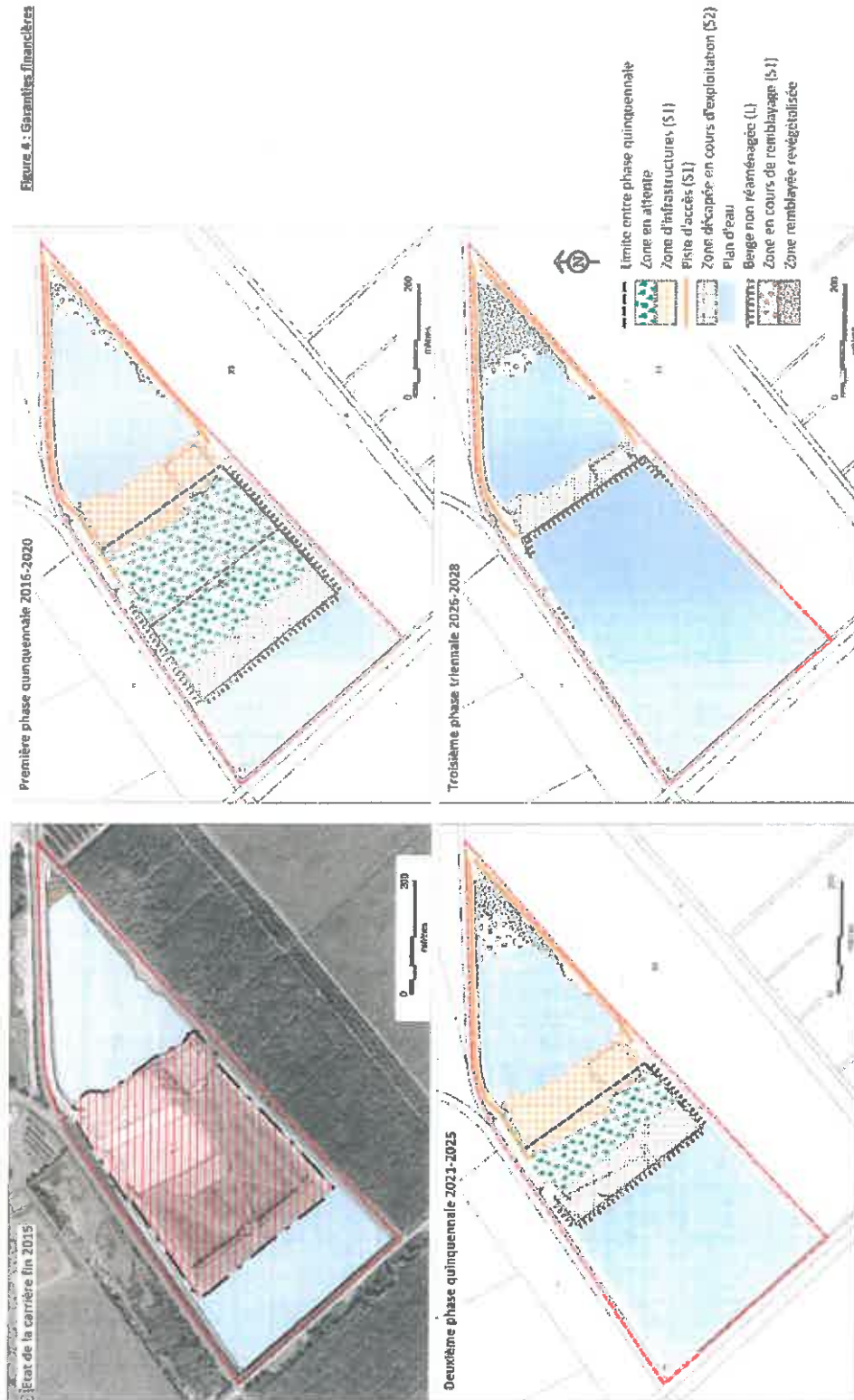
Thierry SUQUET

Annexe I – Plan cadastral



Annexe II – Plan relatif au calcul des garanties financières

Figure 4 : Garanties financières



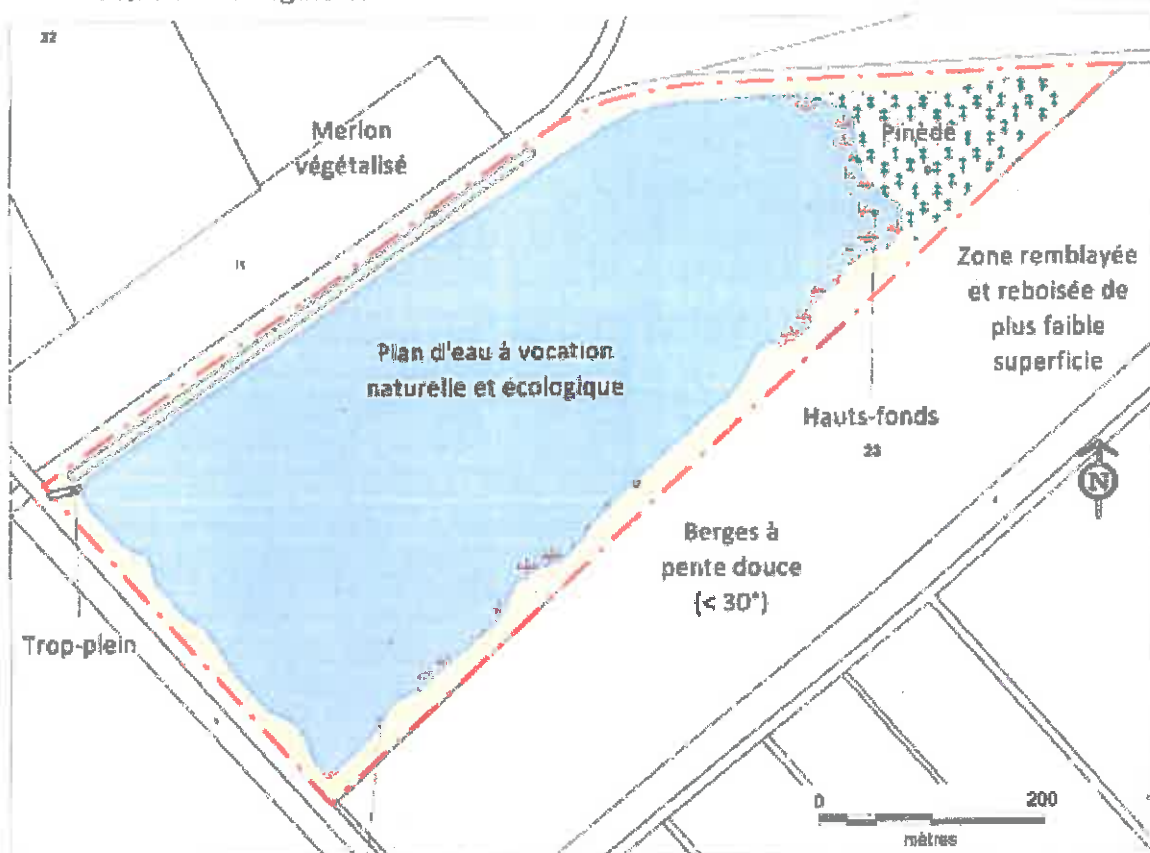
Annexe III – Plan de remise en état



Merlon nord végétalisé



Secteur en cours de remblayage



Berge sud en cours de remise en état